



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2015**

#### Ordre du jour :

1. 6779 Projet de loi
  1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
  2. modifiant
    - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
    - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
    - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
  3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
    - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

2. 6837 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo

Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 22 octobre 2015
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Anne Brasseur (remplaçante de Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (remplaçante de M. Claude Adam), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Reiter, Mme Carine Prényval, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

- 1. 6779 Projet de loi**
- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
  - 2. modifiant**
    - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
    - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
    - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
  - 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

La commission décide d'accorder le statut de document parlementaire aux avis du Collectif Réfugiés Luxembourg, de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de la Commission nationale pour la protection des données. Elle continue ensuite l'analyse du projet de loi et des avis.

#### Article 80

Le Conseil d'Etat suggère de renoncer à l'article 80 et de suivre les procédures de droit commun résultant des lois du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) remarque que cette manière de procéder peut être envisageable, par le biais d'une notification préalable à introduire par le ministre auprès de la CNPD. Or, lorsqu'il s'agit de traiter des « données sensibles », à savoir des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou encore les convictions religieuses, le fichier contiendrait des « catégories particulières » de données au sens de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposé en droit national à l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002. Dès lors, le traitement des données se ferait sous un régime plus strict que pour les autres types de données, exigeant p. ex. le consentement exprès préalable ou encore un intérêt public. La directive 95/46/CE pose comme condition que la dérogation du motif d'intérêt public soit inscrite dans une disposition légale ou une décision de l'autorité de contrôle de l'Etat membre et que des garanties spécifiques et appropriées soient prévues afin de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes. La CNPD suggère d'adapter le texte de loi afin qu'il définisse les modalités et conditions précises des transmissions de données.

Il s'avère qu'en pratique, le rapport médical transmis à la Direction de

l'Immigration n'est pas exhaustif et ne contient pas de détails médicaux. Il y est seulement constaté si le demandeur est une personne vulnérable ou non, respectivement s'il est mineur ou non. Le secret médical est respecté. En règle générale, il n'y a pas de transmission de données sensibles.

Les représentants de la Direction de l'Immigration précisent qu'il est essentiel que la durée d'enregistrement des données dépasse la clôture du dossier pour être en mesure de réagir si la situation du demandeur ou celle de son pays d'origine changeait, conformément à la clause de cessation prévue dans la Convention de Genève. La loi de 2002 permet de conserver les données aussi longtemps qu'il est nécessaire.

La surveillance des demandeurs au moyen d'un bracelet électronique, critiquée par la CNPD, a été discutée dans le cadre de l'examen de l'article 22. Le bracelet électronique constitue une alternative à la rétention. Il n'y a pas d'intrusion dans la vie privée, l'alarme étant déclenchée automatiquement si la personne quitte le territoire défini.

Après discussion, la commission décide avec une abstention (M. Kartheiser) de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition d'omettre l'article 80.

#### L'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La commission analyse l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) transmis le 22 octobre 2015.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental de l'article 82, la CCDH s'interroge sur la finalité et la justification de l'exigence posée pour le ressortissant de pays tiers devenu majeur, qui a suivi de façon continue une scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans, d'avoir suivi cette scolarité « avec succès », d'autant que cette notion n'est aucunement définie.

Le président-rapporteur est d'avis que, sous l'angle de la condition de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, l'exigence du succès scolaire se justifie.

La CCDH voit à l'article 18 la possibilité d'atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. La communication de la « substance » de certaines informations n'étant pas suffisante pour faire disparaître ces atteintes. La CCDH invite le législateur à suivre la direction proposée par l'article 23 (1) de la directive, qui autorise les Etats membres à « (...) *accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.* »

L'article 18 reprend le texte de l'article 23 de la directive, sans pourtant opter pour la clause facultative faite au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 et citée par la CCDH.

Par ailleurs, la CCDH critique qu'à l'article 36 (1) du projet, le ministre se voit conférer le droit de constater que le recours n'a pas été exercé dans le délai et en tirer les conséquences.

Un représentant de la Direction de l'Immigration souligne que les délais de

recours sont d'ordre public. Si le pouvoir exécutif n'avait plus la possibilité de réagir dans le cas où un recours n'a pas été introduit dans le délai prévu, la procédure de recours n'aurait plus de sens. Il serait dès lors plus favorable pour le demandeur de ne pas introduire de recours dans le délai, mais d'attendre aussi longtemps que possible pour ce faire.

La commission décide de ne pas suivre les propositions de la CCDH.

L'analyse du texte du projet de loi et des avis disponibles étant terminée, la commission introduira dans les meilleurs délais les amendements décidés dans une réunion antérieure concernant les articles 7, 12 et 35. Elle continuera ses travaux dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

**2. 6837 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo**

**Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

La commission avait donné son avis positif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) et à la possibilité d'augmenter l'effectif à 34 militaires lors de sa réunion du 29 juin 2015. Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents, reprenant les remarques du Conseil d'Etat et la réaction du gouvernement, est adopté avec une abstention (M. Kartheiser).

**3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 22 octobre 2015**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur du document COM(2015)510.

**4. Divers**

Il s'avère qu'une circulaire d'urgence du Ministre de l'Intérieur a été envoyée aux administrations communales pour convoquer une réunion le mardi 27 octobre dans le cadre de l'afflux supplémentaire de réfugiés. Les représentants de la Direction de l'Immigration présents ne disposent pas d'informations supplémentaires à ce sujet.

Le président de la commission informe sur le programme des prochaines réunions. Le débat sur la politique de coopération au développement en séance plénière est prévu pour le 17 novembre 2015. A l'occasion de la Journée internationale de migration le 18 décembre 2015, la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite la commission à participer à une visite d'un centre d'accueil pour réfugiés.

Luxembourg, le 28 octobre 2015

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

